

PROCÉDURE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

| | | |
|------------------------------|--|---------------------------------|
| Auteur / Propriétaire | <i>Véronique BERNARD - Secrétaire Générale</i> | Date de création : 06/06/2018 |
| Validée par | <i>Vincent SCHIFANO - Président RCCI</i> | Date de validation : 31/10/2018 |

| | |
|--|---|
| Objet | Cette procédure décrit les modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts au sein de Galia Gestion. |
| Principes | Définir un dispositif permettant d'identifier, prévenir et gérer les conflits d'intérêts : <ul style="list-style-type: none"> ✓ dans le respect du principe de primauté de l'intérêt des clients ; ✓ conforme aux dispositions réglementaires en la matière ; ✓ tenant compte des spécificités du capital investissement. |
| Principales références réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Règlement général de l'AMF : articles 313-18 à 313-24 (Conflits d'intérêts) ; 313-9 à 313-12 (Transactions personnelles) et 315-15 à 315-19 (Gestion des informations privilégiées) ✓ Position AMF n°2007-24 (Règles d'organisation en matière de conflits d'intérêts) ✓ Directive n°2011/61/UE (directive AIFM) : article 14 (et articles 30 à 37 du règlement délégué) ✓ Règlement déontologique AFG-France Invest concernant les SGP intervenant dans le Capital investissement : chapitre 6 des dispositions et chapitre 6 des recommandations |

SOMMAIRE

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS | 3 |
| 1.1 | Champ d'application | 3 |
| 1.2 | Définition des conflits d'intérêts | 3 |
| 2 | IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS | 4 |
| 2.1 | Cartographie des conflits d'intérêts | 4 |
| 2.2 | Dispositif de détection et registre des conflits d'intérêts | 4 |
| 3 | PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS | 5 |
| 3.1 | Prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des investissements et cessions de participations | 5 |
| 3.2 | Prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des prestations de services assurées par les SGP et les entreprises liées | 6 |
| 3.3 | Obligations professionnelles et règles de bonne conduite des collaborateurs | 7 |
| 3.4 | Rémunérations | 7 |
| 4 | GESTION DES CONFLITS D'INTERETS | 7 |
| 4.1 | Gestion au sein du métier | 7 |
| 4.2 | Processus d'escalade | 8 |
| 5 | ANNEXE 1 CARTOGRAPHIE DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS DE GALIA GESTION | 9 |
| 6 | ANNEXE 2 REGLES DE PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS DANS LE CADRE DES INVESTISSEMENTS ET CESSIONS DE PARTICIPATIONS | 18 |
| 7 | ANNEXE 3 REGLES DE CO-INVESTISSEMENT DES FONDS GERES PAR GALIA GESTION EN COURS D'INVESTISSEMENT A DATE DE VALIDATION LA PROCEDURE | 22 |
| 8 | ANNEXE 4 FICHE DE DECLARATION DE SITUATION SENSIBLE | 24 |

1 Champ d'application et définitions

1.1 Champ d'application

Du fait de la multiplicité de ses activités, Natixis intégrée est susceptible d'avoir des intérêts divergents de ceux de ses clients et/ou de ses collaborateurs. Afin de respecter le principe réglementaire de la primauté de l'intérêt de ses clients, Natixis a mis en place :

- ✓ une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, consultable sur son site internet¹ ;
- ✓ une norme faîtière relative à la Prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

En tant que filiale d'Alliance Entreprendre, elle-même filiale de Natixis et prestataire de services d'investissement agréée par l'AMF, Galia Gestion, ci-après la « SGP », doit mettre en place un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts répondant aux exigences réglementaires et cohérent avec celui de son groupe d'appartenance.

La présente procédure a donc pour objet de décliner au sein de la SGP, les règles faîtières définies par Natixis relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

1.2 Définition des conflits d'intérêts

Entités concernées

La réglementation en vigueur² fournit une définition des conflits d'intérêts en identifiant les acteurs entre lesquels une situation de conflit d'intérêt peut apparaître. Transposée aux activités de capital investissement, cette définition implique que les acteurs suivants³ peuvent être confrontés les uns aux autres dans le cadre d'un conflit d'intérêt :

- ✓ les Clients (souscripteurs des fonds gérés, clients au titre d'un mandat ou d'une prestation de conseil...) et Clients potentiels (personnes physiques ou morales susceptibles de devenir des Clients) ;
- ✓ les Autres contreparties (sociétés cibles, cessionnaires des participations vendues) ;
- ✓ les prestataires et les fournisseurs ;
- ✓ les SGP du métier Capital investissement ;
- ✓ les Membres des SGP, à savoir leurs salariés, dirigeants, mandataires sociaux, ainsi que toute personne physique ou morale agissant pour leur compte dans le cadre d'une délégation formelle ;
- ✓ Natixis, le Groupe BPCE et leurs autres filiales / succursales.

Principaux cas de figure

Les acteurs listés ci-dessus peuvent se trouver en conflit d'intérêts dans plusieurs situations⁴ et notamment dans les cas où une SGP, un de ses Membres, une entité qui est liée à la SGP par une relation de contrôle ou un Client :

- ✓ est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière, aux dépens d'un Client ;

1

https://www.natixis.com/natixis/upload/docs/application/pdf/2017-12/resume_politique_gestion_des_conflits_dinterets-15_12_2017.pdf

² Cf. annexes 5, 6 et 7 pour plus de détails sur la réglementation encadrant les conflits d'intérêts. Plus particulièrement, les articles 313-18 et 313-19 du Règlement général de l'AMF (RGAMF), ainsi que l'article 533-10-3 du Code Monétaire et Financier fournissent des éléments permettant de définir un conflit d'intérêts.

³ La définition des termes de cette liste commençant par une majuscule s'entend de la même façon tout au long du présent document.

⁴ Ces situations sont directement visées par l'article 313-19 du RGAMF.

- ✓ a un intérêt lié au résultat du service fourni au Client ou d'une transaction effectuée pour le compte du Client, qui est distinct de l'intérêt attendu par le Client ;
- ✓ est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre Client ou d'un groupe de Clients par rapport aux intérêts du Client auquel le service est fourni ;
- ✓ exerce la même activité professionnelle que le Client ;
- ✓ reçoit ou recevra d'une personne autre que le Client un avantage en relation avec le service fourni au Client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2 Identification des conflits d'intérêts

L'article 313-18 du RGAMF impose aux prestataires de service d'investissement de « prendre toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflit d'intérêts [...] ». L'efficacité du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dépend notamment de la bonne identification des cas de conflits d'intérêts, qu'ils soient potentiels ou avérés.

Le dispositif en place prévoit une identification des conflits d'intérêts en deux temps :

- ✓ une identification des cas théoriques pouvant se présenter en définissant des catégories de conflits d'intérêts dans une cartographie ;
- ✓ une identification des cas concrets dès leur détection en les répertoriant dans un registre des conflits d'intérêts.

2.1 Cartographie des conflits d'intérêts

Galia gestion a établi une cartographie des conflits d'intérêts de ses activités (cf. annexe 1). Cette cartographie a pour objet d'identifier les principaux cas de conflits d'intérêts potentiels pouvant apparaître dans le cadre des activités des SGP et pour chacun d'entre eux :

- ✓ d'évaluer le niveau de risque intrinsèque ;
- ✓ de décrire les dispositifs de prévention et de gestion existants (par exemple : l'existence de contrôles appropriés, d'une information systématique des Clients...) ;
- ✓ d'évaluer le niveau de risque résiduel, en tenant compte du niveau de risque intrinsèque et du dispositif de prévention et de gestion existant ;
- ✓ de décrire le dispositif cible de prévention et de gestion (de façon à améliorer l'efficacité du dispositif existant). Il s'agit de viser une diminution du risque résiduel en concentrant les efforts en priorité sur les dispositifs jugés incomplets et les procédures encore inexistantes.

La cartographie ainsi établie est actualisée chaque année et en tout état de cause en cas de changement dans les activités/produits/organisations du métier et en cas d'identification d'un nouveau type de conflit d'intérêt.

2.2 Dispositif de détection et registre des conflits d'intérêts

Dispositif de détection

Au sein de la SGP, les investisseurs (Président, directeurs de participations, chargés d'affaires) sont en position de détecter les conflits d'intérêts. Ils sont tenus d'informer immédiatement et systématiquement le RCCI en cas de conflit d'intérêt potentiel ou avéré identifié, afin qu'il puisse fournir un avis sur la question et alimenter le registre des conflits d'intérêts.

Il est rappelé qu'aux termes des procédures en place, les collaborateurs disposent d'une « faculté d'alerte », leur permettant de déclarer au RCCI tout projet d'opération susceptible

de générer un conflit d'intérêt, que ces conflits soient au niveau de l'entité concernée ou au niveau de Natixis intégrée.

Par ailleurs, une attention particulière⁵ doit être portée aux conflits d'intérêts pouvant émerger dans le cadre de la structuration d'un nouveau produit ou le lancement d'une nouvelle activité.

Si une part significative du processus d'identification des conflits d'intérêts repose sur les investisseurs, certains dispositifs permettent au RCCI de détecter directement des conflits d'intérêts :

- ✓ Le Président RCCI est membre du comité interne de la SGP et formule à cette occasion une opinion sur les conflits d'intérêts potentiels de l'opération. La traçabilité est assurée par le PV du comité.
- ✓ Dans le cadre du CNPNA, le RCCI rédige systématiquement une analyse sur les aspects de conflits d'intérêts liés aux opérations présentées. Des conditions suspensives au lancement du produit ou de l'activité peuvent être émises lorsqu'un ou plusieurs conflits d'intérêts sont détectés et ne sont pas encadrés de façon satisfaisante.

Registre des conflits d'intérêts

Conformément aux exigences du RGAMF (article 313-22), chaque SGP doit tenir et mettre à jour un registre des conflits d'intérêts avérés ou susceptibles de se produire.

Afin de prévenir et de gérer efficacement les conflits d'intérêts de Galia Gestion, le Secrétaire Général tient à jour un registre tel que mentionné ci-dessus pour le compte de la SGP régulée. Il reporte sur ce registre tous les conflits d'intérêts portés à sa connaissance, ainsi que ceux qu'il a identifiés directement dans l'exercice de ses fonctions.

3 Prévention des conflits d'intérêts

Pour chaque typologie de conflit d'intérêts identifiée dans la cartographie décrite au point 2.1 (cf. infra), des mesures de prévention sont décrites. Les principales mesures en question sont détaillées ci-dessous.

3.1 Prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des investissements et cessions de participations

Les principaux cas de conflits d'intérêts pouvant être rencontrés au sein de la SGP concernent les opérations réalisées dans le cadre de la gestion des participations détenues par les véhicules gérés ou conseillés.

Cadre réglementaire

Des règles spécifiques à chaque cas de figure sont définies dans le Règlement de déontologie des SGP intervenant dans le capital investissement publié par France Invest et l'AFG en avril 2013 :

- ✓ Répartition des dossiers d'investissement
- ✓ Co-investissements entre Fonds et/ou Portefeuilles gérés ou conseillés
- ✓ Co-investissements entre un Portefeuille géré ou conseillé et la Société de Gestion et/ou plusieurs Membres de la Société de Gestion
- ✓ Investissements complémentaires
- ✓ Transferts de participation

⁵ Dans le cadre de la préparation du Comité Nouveaux Produits, Nouvelles Activités (CNPNA), la SGP doit anticiper les conflits d'intérêts potentiels : la présentation du montage proposé doit mettre en évidence le dispositif d'encadrement des conflits d'intérêts identifiés.

Ces règles sont synthétisées dans un tableau en annexe 2.

Elles sont par ailleurs complétées par les règles internes définies dans la présente procédure et dans les règlements des fonds gérés par la SGP (Cf. tableau des règles de co-investissement en Annexe 3).

A ce titre, il est à noter que les co-investissements de la SGP, des collaborateurs de la SGP et plus généralement des Membres de la SGP aux côtés des Portefeuilles gérés / conseillés sont en principe interdits. Seuls quelques cas de figure peuvent justifier une exception à ce principe et sont dans tous les cas soumis à une autorisation préalable⁶ du RCCI.

Les dispositions définies dans ce Règlement de déontologie ont été approuvées par le collège de l'AMF. Elles ont valeur de norme professionnelle et leur non-respect peut être sanctionné par la commission de sanction de l'AMF ou par la commission de déontologie de France Invest. Ces dispositions sont précisées et détaillées dans la partie « Recommandations » du Règlement de déontologie. Les recommandations en question n'ont en revanche pas de caractère normatif.

Dispositif de prévention

La SGP a l'obligation de respecter strictement les règles définies dans le Règlement de déontologie France Invest-AFG, ainsi que celles définies dans les règlements des véhicules gérés ou conseillés.

Pour cela, elle réunit avant chaque opération⁷ un comité interne pré-closing qui valide définitivement la répartition de l'opération entre les différents véhicules en cours d'investissement. Cette répartition prendra en compte les règles de co-investissement prévues, les contraintes propres à chaque véhicule (situation au regard des ratios, véhicules en fin de vie, etc.) et la nature de l'opération.

Les investisseurs doivent porter un soin particulier à la réalisation de l'intégralité des diligences spécifiques aux cas de transferts de participations (information des clients, formalisation d'une note d'analyse des conflits d'intérêts...) et communiquer les éléments justifiant leur réalisation au RCCI avant la réalisation d'opération. Le RCCI contrôle alors le respect des principes déontologiques relatifs notamment à la préservation de l'équité entre les souscripteurs et émet un avis.

Dans le cadre de ses missions de contrôle, le contrôle interne vérifie que les comités internes pré-closing ont bien été tenus pour chaque opération et que ses conclusions ont été suivies lors de la mise en place de l'opération.

3.2 Prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des prestations de services assurées par les SGP et les entreprises liées

Il s'agit de prestations de services au bénéfice d'un véhicule géré ou des sociétés du portefeuille ou sociétés cibles : montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, introduction en bourse...

Le Code de déontologie de Galia Gestion définit les règles spécifiques à ces activités.

⁶ Cette autorisation préalable doit être obtenue pour chaque co-investissement, sauf dans le cas où la possibilité de co-investir est prévue contractuellement. Dans ce dernier cas, l'accord du RCCI n'est requis que lors de la mise en place du contrat.

⁷ Investissements, co-investissements, cessions, investissements complémentaires, transferts de participations...

3.3 Obligations professionnelles et règles de bonne conduite des collaborateurs

La SGP exige de ses collaborateurs qu'ils se conduisent de manière loyale, honnête et professionnelle dans le respect de la primauté des intérêts des Clients.

Chaque collaborateur adhère au Code de Déontologie mis en place par la SGP et arrête les dispositions relatives :

- Aux transactions personnelles
- Aux activités externes
- Aux Mandats exercés à titre professionnel
- Aux règles de bonne conduite applicables aux dirigeants
- Aux relations avec les prestataires externes
- Aux avantages et cadeaux
- A l'exercice des droits de vote
- Aux situations sensibles

La formation des collaborateurs (en poste et nouveaux arrivants) doit comprendre un volet relatif à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêts personnels / professionnels. Ces formations sont obligatoires.

3.4 Rémunérations

Rémunération de la SGP

La SGP doit agir en toute transparence vis-à-vis de ses Clients, et ce préalablement au service rendu. Elle doit les informer de manière exacte et compréhensible de l'existence d'une rémunération, d'une commission ou d'un avantage non monétaire qu'elle serait en droit de percevoir d'un tiers ou de verser à un tiers.

En l'état actuel des textes, ces avantages/rémunérations ne sont acceptables que s'ils visent à améliorer la qualité du service offert et n'empêche pas la SGP ou ses collaborateurs de continuer à agir dans l'intérêt du client, et donc ne la place pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Rémunération des collaborateurs

La SGP a mis en place une politique de rémunération des collaborateurs qui ne les incite pas à faire prévaloir leur intérêt sur celui de leur Client ou celui de leur employeur.

Les règles introduites par la Directive AIFM sur les rémunérations visent précisément à aligner les intérêts des collaborateurs (ayant une influence significative sur les performances de la société de gestion ou des véhicules gérés) avec les intérêts des investisseurs. Bien que non directement applicables à la SGP, celle-ci étant sous les seuils de la Directive et n'ayant pas opté pour le régime AIFM, elle veille à en respecter les principes.

4 Gestion des conflits d'intérêts

4.1 Gestion au sein du métier

Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré, les équipes de la SGP s'efforcent de le résoudre rapidement.

Elles doivent associer le RCCI à ces efforts de résolution en lui communiquant tous les éléments relatifs à la situation de conflit d'intérêt. Le RCCI doit alors :

- ✓ émettre un avis formel sur la solution proposée afin de résoudre le conflit d'intérêt avéré en mettant en évidence les démarches devant être réalisées par les équipes ;
- ✓ renseigner le registre des conflits d'intérêts en mettant en évidence le caractère avéré du conflit, ainsi que la solution retenue et les actions à entreprendre.

4.2 Processus d'escalade

Conflits d'intérêts inter-métiers ou inter-pôles

Lorsque le conflit d'intérêt détecté dépasse le cadre du métier Capital investissement, un arbitrage est organisé selon différents niveaux (Entités / Métier / Pôle), en fonction des personnes concernées et/ou de la complexité du conflit d'intérêts, afin d'apporter une solution appropriée et de limiter l'atteinte aux intérêts des parties.

A cette fin, le RCCI peut s'adresser :

- ✓ au Directeur de la Conformité du pôle Epargne et Participations financières pour ce qui concerne les conflits inter-métiers au sein du pôle ;
- ✓ au département « Déontologie financière et éthique professionnelle » de la Direction de la Conformité de Natixis pour ce qui concerne les conflits inter-pôles.

Risques réglementaires ou réputationnels

Dès lors qu'un conflit d'intérêt est de nature à générer un risque réglementaire ou réputationnel, malgré les dispositifs permanents ou temporaires mis en place pour le gérer, le RCCI peut saisir la Commission de Gestion des conflits d'intérêts.

Cette commission est habilitée à gérer les cas de conflits d'intérêts avérés et non résolus en lien avec la déontologie des collaborateurs. Elle est composée de membres choisis à l'initiative du Secrétaire Général et du Directeur de la Conformité de Natixis pour leurs compétences. Elle peut être saisie soit par le métier, soit par la Conformité, soit par la Direction générale. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les faits sont examinés en conformité avec les règles et procédures internes et la décision prise est formalisée sur une instruction écrite établie à destination de la personne concernée et de son responsable hiérarchique. La Conformité s'assure du respect des décisions prises.

Information du Client en cas de conflit non-résolu

Si le risque de porter atteinte aux intérêts du Client ne peut être évité malgré les procédures internes en place, la SGP doit informer son client, avant d'agir en son nom (lorsque possible), de la nature de ce conflit d'intérêts. Le client ainsi informé prendra une décision en toute connaissance de cause sur l'opération envisagée. Dans certains cas⁸ (FPCI, SCR), l'opération envisagée à l'origine du conflit d'intérêts est soumise à l'approbation du comité consultatif du véhicule géré ou conseillé.

⁸ Les cas nécessitant une approbation du comité consultatif sont listés par le Code de déontologie de France Invest et dans les règlements des fonds.

5 Annexe 1 Cartographie des risques de conflits d'intérêts de Galia Gestion

I. Echelle d'appréciation des niveaux de risque

1) Détermination du risque brut

Les niveaux de risque brut attribués à chaque typologie de conflit d'intérêt recensé dans la cartographie sont déterminés en fonction des deux variables suivantes :

- ✓ le risque d'occurrence de la situation (cf. critères d'appréciation dans le tableau ci-dessous) ;
- ✓ le caractère sensible ou non des dispositions réglementaires qui encadrent la typologie de conflits d'intérêts visée.

Concernant ce deuxième critère, une approche "à dire d'expert" a été retenue et cela, pour les raisons suivantes :

- ✓ s'agissant d'une estimation portant sur des typologies de risques et non sur des cas concrets, il n'est pas possible de déterminer l'impact potentiel en cas de matérialisation du risque : chacune des typologies de risques peut avoir un impact critique si l'on raisonne en *worst case scenario* et sans tenir compte de l'effet du dispositif de prévention et de gestion sur la réduction du risque ;
- ✓ dès lors, la démarche consiste à identifier des thèmes réglementaires reconnus comme étant particulièrement sensibles. A cet effet, on peut notamment citer le cas des transferts de participations qui est directement visé par le règlement déontologique de France Invest comme "présentant des risques élevés de conflits d'intérêts qui peuvent nuire à l'intérêt des clients du cédant et/ou de l'acquéreur". Compte tenu des sanctions généralement lourdes et du risque d'image habituellement élevé sur la thématique "abus de marché", il peut également être considéré que la typologie de conflits d'intérêts en lien avec la dissémination d'informations confidentielles est liée à un thème réglementaire particulièrement sensible.

Afin de déterminer le niveau de risque brut à affecter à chaque typologie de conflit d'intérêt, la SGP doit utiliser la matrice ci-dessous.

Cette appréciation est réalisée en partie de façon empirique, mais en tenant compte des exemples cités dans la matrice. Ces exemples fournissent des cas concrets permettant d'objectiver le choix d'un niveau de risque par rapport à un autre.

Le niveau de risque brut est déterminé en fonction du niveau de risque d'occurrence de la situation, auquel est ajouté un cran de risque lorsque le thème réglementaire encadrant la typologie de conflit d'intérêts visée est considéré comme particulièrement sensible.

| Niveau de risque | Risque d'occurrence de la situation | Sensibilité du thème réglementaire |
|------------------|---|--|
| 1 - Faible | La situation visée ne peut survenir que de façon <u>rare</u> compte tenu de l'activité de la SGP. | Un cran de risque supplémentaire par rapport au risque d'occurrence lorsque le thème réglementaire encadrant la typologie de conflit d'intérêts visée est considéré comme particulièrement sensible. |
| 2 - Moyen | La situation visée peut survenir de façon <u>occasionnelle</u> compte tenu de l'activité de la SGP. | |
| 3 - Fort | La situation visée survient de façon <u>fréquente</u> compte tenu de l'activité de la SGP. | |
| 4 - Critique | La situation visée survient de façon <u>très fréquente</u> compte tenu de l'activité de la SGP. | |

| | | |
|-------------------------------------|---|---|
| Exemples d'utilisation des critères | <p>Les spécificités de l'activité d'une SGP donnée sont à apprécier notamment en fonction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de véhicules / mandats gérés ou conseillés et phase de vie dans laquelle ils se trouvent : si la SGP ne gère qu'un seul fonds en période d'investissement, les problématiques de répartition des opérations entre véhicules sont limitées aux cas de sorties conjointes et le risque d'occurrence d'une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de la répartition d'une opération entre véhicules pourra être considéré comme faible. En revanche, si la SGP gère de nombreux véhicules ou mandats en phase d'investissement et dont le deal flow est important, elle pourra considérer que le risque d'occurrence de la situation est fort, voire même critique selon les cas. - Typologie d'opérations autorisées par l'agrément et traités en pratique, nombre et typologie d'investisseurs... Par exemple, la SGP pourra considérer que le risque d'occurrence d'une situation sensible est faible si, du fait de la taille habituelle de ses tickets, les sorties de participations ne se font que très exceptionnellement via une introduction en bourse ou une cession à une société cotée. | <p>Les thèmes réglementaires suivants sont à considérer comme particulièrement sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transferts de participations - transactions personnelles - abus de marché / information privilégiée <p>Cette liste n'est pas exhaustive et la SGP peut considérer d'autres thèmes réglementaires comme particulièrement sensibles.</p> |
|-------------------------------------|---|---|

2) Détermination du risque résiduel

Le niveau de risque résiduel est déterminé en fonction :

- ✓ du risque brut (point de départ) ;
- ✓ du risque de matérialisation en tenant compte de l'existence du dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

Une matrice permet de synthétiser ces deux critères (cf. ci-dessous). L'appréciation du risque de matérialisation est réalisée "à dire d'expert" en tenant compte :

- ✓ de l'existence ou non de procédures permettant d'encadrer le risque (et le cas échéant, de leur qualité) ;
- ✓ de l'efficacité concrète du dispositif (les contrôles menés montrent-ils que les procédures sont correctement appliquées ?) ;
- ✓ de l'existence ou non de cas de conflits d'intérêts avérés recensés durant les 3 années précédentes concernant la typologie de conflit d'intérêts visée.

Risque de matérialisation

| | | | | |
|--------------|-------------------|-------------------------|---------------------|------------------------------|
| 4 - Critique | | | | |
| 3 - Fort | | | | |
| 2 - Moyen | | | | |
| 1 - Faible | | | | |
| | 1 - Faible (rare) | 2 - Moyen (occasionnel) | 3 - Fort (fréquent) | 4 - Critique (très fréquent) |

Risque d'occurrence

II. Cartographie des risques des activités de Galia Gestion

La présente cartographie a vocation à être déclinée au sein de chaque SGP du périmètre afin de tenir compte de sa situation propre et de ses spécificités.

| Typologie de conflit d'intérêt | Description du conflit potentiel et de ses conséquences | Principaux acteurs impactés par le conflit d'intérêt | Niveau de risque brut | Dispositifs de prévention / gestion existants | Risque résiduel |
|---|--|--|-----------------------|--|-----------------|
| Répartition des dossiers d'investissement et co-investissements entre plusieurs véhicules gérés | <p>Dans le cadre d'une opération de co-investissement ou co-désinvestissement entre plusieurs véhicules/mandats gérés par la même société de gestion, si la société de gestion fait investir un des véhicules/portefeuilles de façon prioritaire, il est possible qu'un conflit d'intérêt naisse, notamment lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'opération se fait à l'avantage des souscripteurs d'un des véhicules et au détriment des autres - l'opération est motivée par les impacts en termes de rémunération de la société de gestion (frais de gestion...) ou de l'équipe (<i>carried interest...</i>) | <ul style="list-style-type: none"> - Client / client - SGP (ou un de ses membres) / client | 3 - Fort | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts, qui prévoit la saisie du RCCI (participation au comité d'investissement / désinvestissement avec dans certains cas l'émission d'un avis de sa part) en exposant et en motivant la répartition proposée. - Dans son avis, le RCCI tient compte des principes édictés par le Règlement déontologique de France Invest en la matière : opérations réalisées en principe pari passu entre les véhicules, en tenant compte de la situation particulière de chacun d'entre eux (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie des fonds...). - Intégration des règles déontologiques dans les règlements des fonds d'investissement. - Dans le cadre de ses missions de contrôle trimestriel sur les investissements et les désinvestissements, le contrôle interne vérifie (sur un échantillon d'opérations) que l'avis du RCCI a été suivi lors de la mise en place de l'opération (prise en compte des remarques, conditions respectées...). <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade vers la Direction de la Conformité de Natixis (et ou la Commission de Gestion des conflits d'intérêts) en fonction de la complexité du conflit et/ou de l'implication d'autres métiers/pôles. - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client et de solliciter le cas échéant l'approbation du comité consultatif. | 2 - Moyen |

| Typologie de conflit d'intérêt | Description du conflit potentiel et de ses conséquences | Principaux acteurs impactés par le conflit d'intérêt | Niveau de risque brut | Dispositifs de prévention / gestion existants | Risque résiduel |
|---|---|--|-----------------------|--|-----------------|
| Co-investissements avec la SGP ou ses membres | <p>Si la société de gestion ou l'un de ses membres investit aux côtés d'un des véhicules/portefeuilles gérés, un conflit d'intérêt peut naître, notamment lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société de gestion et/ou l'un de ses membres investit ou désinvestit à des conditions plus favorables que les porteurs de parts des véhicules co-investisseur - la société de gestion et/ou l'un de ses membres utilisent les informations dont ils bénéficient en tant qu'actionnaires de la cible pour optimiser la performance de leur investissement au détriment de l'intérêt des porteurs de parts des véhicules co-investisseurs | - SGP (ou un de ses membres) / client | 3 - Fort | <p><u>Prévention</u> :</p> <p>Dispositif de prévention identique à celui en place pour les répartitions de dossiers et co-investissements (cf. ci-dessus), complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction des co-investissements de la SGP, ainsi que de ses collaborateurs et Membres aux côtés des véhicules/portefeuilles gérés prévue dans la procédure métier de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et dans le règlement intérieur qui indique que "les collaborateurs ne sont pas autorisés à investir à titre personnel dans une société non cotée " ; - l'obligation mise à la charge des collaborateurs par le règlement intérieur de "fournir au Déontologue la liste des participations détenues directement par les collaborateurs ou via leurs conjoints ou leurs enfants mineurs qui seraient susceptibles de constituer une cible d'investissement pour les véhicules gérés". Le RCCI réalise un contrôle annuel sur la base de ces éléments déclaratifs. <p><u>Gestion</u> :</p> <p>Dispositif de gestion identique à celui en place pour les répartitions de dossiers et co-investissements (cf. ci-dessus), complété par l'existence de sanctions disciplinaires en cas de non-respect par les collaborateurs des règles de prévention exposées ci-dessus.</p> | 1 - Faible |

| Typologie de conflit d'intérêt | Description du conflit potentiel et de ses conséquences | Principaux acteurs impactés par le conflit d'intérêt | Niveau de risque brut | Dispositifs de prévention / gestion existants | Risque résiduel |
|---------------------------------|---|--|-----------------------|--|-----------------|
| Investissements complémentaires | Lorsqu'un véhicule/portefeuille géré par la société de gestion ou une entreprise liée envisage d'investir dans une société déjà présente dans un des portefeuilles gérés par la société de gestion ou une entreprise liée, un conflit d'intérêt peut se présenter. Par exemple, il est possible que l'opération soit à l'avantage des souscripteurs du véhicule entrant, du fait de conditions plus favorables (ex : prix d'entrée sous-évalué), ce qui serait contraire au principe de traitement équitable des clients. Autre exemple : soutien abusif d'une participation en difficulté au détriment des porteurs de parts. | - Client / client | 3 - Fort | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts reprenant les exigences de la réglementation et du Règlement déontologique de France Invest sur ce thème. - Cette procédure prévoit la saisie du RCCI (participation au comité d'investissement / désinvestissement avec dans certains cas nécessitant l'émission d'un avis de sa part) en exposant et en motivant la répartition proposée. - Dans son avis, le RCCI tient compte des principes édictés par le Règlement déontologique de France Invest en la matière : opérations réalisées en principe pari passu entre les véhicules, en tenant compte de la situation particulière de chacun d'entre eux (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie des fonds...). - Description des règles déontologiques dans les règlements des fonds d'investissement. - Dans le cadre de ses missions de contrôle trimestriel sur les investissements et les désinvestissements, le contrôle interne vérifie que l'avis du RCCI a été suivi lors de la mise en place de l'opération (prise en compte des remarques, conditions respectées...). <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade. - Existence de règles prévoyant une double expertise sur la valorisation ou l'intervention significative d'un tiers investisseur <p>Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client et de solliciter le cas échéant l'approbation du comité consultatif. | 2 - Moyen |
| Transferts de participations | Les opérations de transferts de participations regroupent les transferts de titres entre : <ul style="list-style-type: none"> - des portefeuilles gérés par une même SGP ; - des portefeuilles gérés par une SGP et une entreprise liée à la SGP ; - des portefeuilles gérés par une SGP et ceux gérés par une entreprise liée à la SGP ; - des portefeuilles gérés par une SGP et les comptes propres de la SGP. Le règlement déontologique France Invest-AFG indique que ces opérations "présentent des risques élevés de conflits d'intérêts qui peuvent nuire à l'intérêt des clients du cédant et/ou de l'acquéreur. En particulier, les conditions de valorisation retenues pour ces opérations de transfert peuvent être préjudiciables compte tenu notamment de la marge d'incertitude sur la détermination d'un prix de marché". Le | - Client / client - SGP (ou un de ses membres) / client - SGP (ou un de ses membres) / groupe d'appartenant ce de la SGP | 4 - Critique | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence de procédures de prévention des conflits d'intérêts reprenant les exigences de la réglementation et du Règlement déontologique de France Invest sur ce thème. - Description des règles déontologiques dans les règlements des fonds d'investissement. - Les processus d'investissement et de cession des sociétés de gestion imposent de saisir le RCCI en exposant et en motivant les opérations de transferts de participations. <p>Dans son avis, le RCCI tient compte des principes édictés par le Règlement déontologique de France Invest en la matière : respect du principe de transparence (information des clients, notamment sur le <i>carried interest</i> généré), démonstration formelle que l'opération est réalisée dans l'intérêt des clients (tant du cédant que de l'acquéreur), analyse formelle des conflits d'intérêts liés à la transaction, valorisation déterminée par un expert indépendant ou par la cession concomitante à un tiers indépendant...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre de ses missions de contrôle sur les investissements et les désinvestissements, le contrôle interne vérifie que l'avis du RCCI a été suivi lors de la mise en place de l'opération (prise en compte des remarques, conditions respectées...) <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade. | 2 - Moyen |

| Typologie de conflit d'intérêt | Description du conflit potentiel et de ses conséquences | Principaux acteurs impactés par le conflit d'intérêt | Niveau de risque brut | Dispositifs de prévention / gestion existants | Risque résiduel |
|--|---|---|-----------------------|--|-----------------|
| | règlement précise que "de manière générale, ces opérations doivent être évitées dans la mesure du possible en cours de vie des fonds". | | | <ul style="list-style-type: none"> - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client et de solliciter le cas échéant l'approbation du comité consultatif. | |
| Conflit d'intérêt entre les activités pour compte propre et les activités pour compte de tiers | Les entités gérant des véhicules ou des mandats pour le compte propre du groupe et celles gérant des véhicules ou des mandats pour compte de tiers exercent leur activité sur les mêmes supports d'investissement (sociétés non cotées...). Dès lors, si un transfert intervient entre ces deux typologies de portefeuilles, des conflits d'intérêts peuvent apparaître, les objectifs de rentabilité des activités pour compte propre pouvant amener les équipes à accepter des conditions défavorables pour les véhicules/mandats gérés pour le compte de tiers. | - SGP (ou un de ses membres) / client | 4 - Critique | Le même dispositif de prévention et de gestion que celui exposé ci-dessus pour les transferts de participation est applicable, étant entendu qu'un niveau de vigilance particulièrement élevé est nécessaire concernant la présente typologie de conflits d'intérêts. | 1 - Faible |
| Prestations de service assurées par la société de gestion ou ses membres | Dans le cadre de leurs activités de conseil, la SGP ou ses membres (collaborateurs, dirigeants et mandataires sociaux...) sont susceptibles de réaliser des prestations de conseil (montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion-acquisition, introduction en bourse...) au profit d'un fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition. La réalisation de ces prestations est susceptible de générer des conflits d'intérêts avec l'activité de gestion de fonds ou avec les porteurs de parts. | - SGP (ou un de ses membres) / client | 2 - Moyen | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts reprenant les exigences de la réglementation sur ce thème. - Description des règles déontologiques dans les règlements des fonds d'investissement. - La SGP ne facture généralement pas d'honoraires de prestations de service dans la vie d'une participation, se limitant aux honoraires négociés dans le cadre d'une opération et facturés au closing <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client et de solliciter le cas échéant l'approbation du comité consultatif. | 1 - Faible |
| Conflit d'intérêt avec les autres entités du groupe de la société de gestion | Il s'agit du cas dans lequel une participation détenue par un véhicule géré par la société de gestion est par ailleurs financé (financement classique, crédit bail...) par une autre entité du groupe Natixis ou BPCE ou qu'elle bénéficie de services d'une de ces entités (conseil dans le cadre d'une opération de haut de bilan...). La société de gestion serait en conflit d'intérêt si, du fait de sa relation de dépendance (commerciale, capitalistique...) par rapport au groupe, ses décisions de gestion ne savaient pas strictement l'intérêt des porteurs de parts. Par ex., injection de new money en vue de soutenir une entreprise en difficulté sur laquelle des établissements bancaires du Groupe sont fortement exposés. | <ul style="list-style-type: none"> - SGP (ou un de ses membres) / client - SGP (ou un de ses membres) / groupe d'appartenant ce de la SGP | 2 - Moyen | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts reprenant les exigences de la réglementation sur ce thème. - Processus d'investissement / désinvestissement garantissant l'autonomie de la SGP vis-à-vis des autres entités du Groupe. <p>NB : au cours de la vie de la participation, il est rare que la SGP et son actionnaire participent aux mêmes réunions ou aux mêmes instances.</p> <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade vers la Direction de la Conformité de Natixis (et ou la Commission de Gestion des conflits d'intérêts) en fonction de la complexité du conflit et/ou de l'implication d'autres métiers/pôles . - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client et de solliciter le cas échéant l'approbation du comité consultatif. | 1 - Faible |

| Typologie de conflit d'intérêt | Description du conflit potentiel et de ses conséquences | Principaux acteurs impactés par le conflit d'intérêt | Niveau de risque brut | Dispositifs de prévention / gestion existants | Risque résiduel |
|--|---|---|-----------------------|---|-----------------|
| Conflit d'intérêt lié aux incitations découlant du système de rémunération des équipes | <p>Un système de rémunération peut, selon la façon dont les éléments variables sont attribués, influencer les collaborateurs dans leurs choix de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution d'un dossier à un véhicule plutôt qu'à un autre, motivée par un impact en <i>carried interest</i> plus intéressant ; - opérations motivées par des objectifs en termes de volume (niveau d'encours, montant de cessions à atteindre...). | - Membres de la SGP / client | 2 - Moyen | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts reprenant les exigences de la réglementation sur ce thème. - Politiques de rémunération de la SGP cohérente en matière d'alignement des intérêts entre les preneurs de risques et les clients. - Existence de règles de répartition des investissements entre véhicules selon la nature et le montant de l'opération. <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade vers la Direction de la Conformité de Natixis (et ou la Commission de Gestion des conflits d'intérêts) en fonction de la complexité du conflit et/ou de l'implication d'autres métiers/pôles. - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client et de solliciter le cas échéant l'approbation du comité consultatif. | 1 - Faible |
| Gratifications, cadeaux et avantages reçus ou offerts - gestion des véhicules | <p>Dans le cadre de la gestion des véhicules et des mandats de gestion, la SGP et ses collaborateurs, dirigeants, mandataires sociaux doivent conserver leur indépendance de décision vis-à-vis des souscripteurs d'un fonds, d'un prestataire extérieur, d'une société détenue en portefeuille ou d'un membre du personnel de ces sociétés. Cette indépendance de décision peut être remise en question lorsqu'ils reçoivent ou offrent des cadeaux/avantages à/de la part de ces personnes.</p> | - SGP (ou un de ses membres) / client (souscripteurs ou sociétés cibles ainsi que leur personnel) | 2 - Moyen | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence de procédures de prévention des conflits d'intérêts reprenant les exigences de la réglementation et du Règlement déontologique de France Invest sur ce thème. - Le RCCI recueille chaque année les déclarations des membres de la société de gestion relatives à : (i) l'absence de toute rémunération provenant directement ou indirectement des sociétés du portefeuille et (ii) les cadeaux et avantages provenant des sociétés du portefeuille <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade vers la Direction de la Conformité de Natixis (et ou la Commission de Gestion des conflits d'intérêts) en fonction de la complexité du conflit et/ou de l'implication d'autres métiers/pôles. - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client. - Les déclarations des membres de la SGP sont analysées par le RCCI, qui donnera des suites appropriées (demande d'explications complémentaires, avertissement, demande de restitution du cadeau, saisine de la hiérarchie...) à tout cas pouvant remettre en question l'indépendance de la SGP ou d'un de ses membres. | 1 - Faible |

| Typologie de conflit d'intérêt | Description du conflit potentiel et de ses conséquences | Principaux acteurs impactés par le conflit d'intérêt | Niveau de risque brut | Dispositifs de prévention / gestion existants | Risque résiduel |
|---|---|---|-----------------------|--|-----------------|
| Gratifications, cadeaux et avantages reçus ou offerts - relations avec les fournisseurs et prestataires | Dans le cadre des relations que la SGP entretient avec ses fournisseurs et prestataires, la SGP et ses collaborateurs, dirigeants, mandataires sociaux doivent conserver leur indépendance de décision vis-à-vis desdits fournisseurs et prestataires. Cette indépendance de décision peut être remise en question lorsqu'ils reçoivent ou offrent des cadeaux/avantages à/de la part de ces personnes ou lorsqu'il existe un lien personnel (familial...) avec le prestataire ou le fournisseur. | - SGP (ou un de ses membres) / fournisseur ou prestataire | 2 - Moyen | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence de procédures de prévention des conflits d'intérêts reprenant les exigences de la réglementation et du Règlement déontologique de France Invest sur ce thème. - Le RCCI recueille chaque année les déclarations des membres de la société de gestion relatives à : (i) l'absence de toute rémunération provenant directement ou indirectement des prestataires externes et fournisseurs ; (ii) l'absence de lien personnel avec les prestataires externes et fournisseurs et (iii) les cadeaux et avantages provenant des prestataires externes et fournisseurs. <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade vers la Direction de la Conformité de Natixis (et ou la Commission de Gestion des conflits d'intérêts) en fonction de la complexité du conflit et/ou de l'implication d'autres métiers/pôles. - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client. - Les déclarations des membres de la SGP sont analysées par le RCCI, qui donnera des suites appropriées à tout cas (demande d'explications complémentaires, demande de restitution du cadeau, saisine de la hiérarchie...) pouvant remettre en question l'indépendance de la SGP ou d'un de ses membres. | 1 - Faible |
| Exercice des droits de vote (dans les sociétés cibles) | La SGP et/ou ses membres sont amenés à exercer des droits de vote aux assemblées générales des entreprises dont les véhicules / portefeuilles détiennent des participations. La SGP et/ou ses membres doivent dès lors agir dans l'intérêt des porteurs de parts qu'ils représentent en respectant les termes de la politique de vote établie par la SGP. | - SGP (ou un de ses membres) / client | 2 - Moyen | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts reprenant les exigences de la réglementation et du Règlement déontologique de France Invest sur ce thème. - Existence de politiques de vote au sein des SGP. - Existence de contrôles de 1er et de 2nd niveau permettant de s'assurer de la conformité de l'exercice des droits de vote aux termes de la politique de vote de la SGP. <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade vers la Direction de la Conformité de Natixis (et ou la Commission de Gestion des conflits d'intérêts) en fonction de la complexité du conflit et/ou de l'implication d'autres métiers/pôles. - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client. - La SGP communique dans le rapport annuel des fonds qu'elle gère sa politique en matière de droits de vote (tant pour les titres cotés que pour les titres non cotés) | 1 - Faible |

| Typologie de conflit d'intérêt | Description du conflit potentiel et de ses conséquences | Principaux acteurs impactés par le conflit d'intérêt | Niveau de risque brut | Dispositifs de prévention / gestion existants | Risque résiduel |
|--|--|--|-----------------------|---|-----------------|
| Exercice des mandats sociaux (dans les sociétés du groupe) | <p>Les dirigeants des SGP, ainsi que certains collaborateurs de la structure de pilotage du métier Capital investissement et de Natixis, exercent un certain nombre de mandats sociaux dans des sociétés du groupe. Il est possible que cette situation engendre des conflits d'intérêts (ex : lorsque l'activité des diverses sociétés en question porte sur les mêmes clients). De même, le cumul de mandats en interne avec des mandats dans des sociétés externes peut générer des conflits d'intérêts.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - SGP (ou un de ses membres) / client - SGP (ou un de ses membres) / groupe d'appartenant de la SGP | 2 - Moyen | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts reprenant les exigences de la réglementation et du Règlement déontologique de France Invest sur ce thème. <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade vers la Direction de la Conformité de Natixis (et ou la Commission de Gestion des conflits d'intérêts) en fonction de la complexité du conflit et/ou de l'implication d'autres métiers/pôles. - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client et de solliciter le cas échéant l'approbation du comité consultatif. | 1 - Faible |
| Diffusion d'information privilégiée ou confidentielle | <p>Dans le cas où la SGP ou un de ses membres viendrait à diffuser une information privilégiée ou confidentielle sur une société du portefeuille, une situation de conflit d'intérêt apparaît, notamment dans le cas où cette information est diffusée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un investisseur qui a un intérêt capitalistique dans une société concurrente ; - à une personne qui pourra être incitée à réaliser une transaction sur le titre de la société du portefeuille du fait du caractère privilégié de l'information en question (particulièrement lorsqu'il s'agit d'une société cotée, faisant l'objet d'une introduction en bourse ou appelée à être rachetée par une société cotée). | <ul style="list-style-type: none"> - Client / client - SGP (ou un de ses membres) / client | 3 - Fort | <p><u>Prévention</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compte-tenu de la taille de l'équipe, la mise en place de barrières à l'information n'est pas jugée utile. Existence d'une procédure de prévention des conflits d'intérêts intégrant des règles relatives aux barrières à l'information (identification des situations sensibles, tenue d'une liste de surveillance, etc.) <p><u>Gestion</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un dispositif de gestion des conflits d'intérêts prévoyant une implication du RCCI et un processus d'escalade vers la Direction de la Conformité de Natixis (et ou la Commission de Gestion des conflits d'intérêts) en fonction de la complexité du conflit et/ou de l'implication d'autres métiers/pôles. - Les conflits avérés sont recensés dans un registre tenu par le RCCI. - Si un conflit d'intérêt avéré ne peut être résolu, le dispositif de gestion prévoit d'informer systématiquement le client et de solliciter le cas échéant l'approbation du comité consultatif. | 2 - Moyen |

6 Annexe 2 Règles de prévention des conflits d'intérêts dans le cadre des investissements et cessions de participations

Le tableau ci-dessous rappelle les règles énoncées dans le Règlement de déontologie des SGP intervenant dans le capital investissement, étant précisé que les règles concernant les « Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et/ou plusieurs Membres de la Société de Gestion » ont été adaptées en fonction des règles internes.

| | Véhicules Agréés (FIP, FCPI...) | Véhicules Déclarés (Fonds Professionnels de Capital Investissement...) |
|---|--|---|
| Répartition des dossiers d'investissement (ou du deal flow) | La Société de Gestion formalise les règles et principes en vertu desquels elle envisage de gérer la répartition des investissements entre Fonds qu'elle gère. Ces règles figurent dans les règlements des fonds et sont communiqués à ses Clients préalablement à leur souscription dans les Fonds. Ces règles et principes, intégrés dans le règlement du Fonds ou tout autre document, tiennent compte des situations particulières des différents Portefeuilles (par exemple : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du Fonds, stratégie du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif etc.). | |
| Co-investissements entre Fonds et/ou Portefeuilles gérés | Dans le cas où une Société de Gestion envisagerait de réaliser un investissement dans une Société du portefeuille ou Société cible pour le compte de plusieurs Portefeuilles qu'elle gère, et sans préjudice des Investissements complémentaires, ce co-investissement est effectué à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie tout en tenant compte des situations particulières des différents Portefeuilles concernés (par exemple : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du Fonds, stratégie du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif etc.). | |
| Co-investissements entre un Portefeuille géré et la Société de Gestion et/ou plusieurs Membres de la Société de Gestion | Les co-investissements de la SGP, des collaborateurs de la SGP et plus généralement des Membres de la SGP aux côtés des Portefeuilles gérés sont en principe interdits par les règles internes en vigueur au sein du métier Capital investissement de Natixis. Seuls quelques cas de figure peuvent justifier une exception à ce principe et sont dans tous les cas soumis à une autorisation préalable du RCCI. Dans les cas autorisés, le co-investissement doit être réalisé en principe à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie pour les titres non admis aux négociations sur un Marché. La Société de Gestion mentionne dans le rapport annuel du Fonds les conditions d'exécution des principes définis ci-dessus. | |
| Investissements complémentaires : lorsqu'un Portefeuille géré ou une Entreprise liée à la Société de Gestion envisage d'investir dans une Société du portefeuille ou Société cible dans laquelle un ou plusieurs autres Portefeuilles gérés ou Entreprises liées à la Société de Gestion sont déjà actionnaires | Investissement possible que si un ou plusieurs Investisseur(s) Tiers participe(nt) à cet investissement à un niveau suffisamment significatif. La notion de "niveau suffisamment significatif" correspond soit à un pourcentage de l'opération soit à un montant en valeur absolue. Ce niveau pourra être apprécié en tenant compte notamment des éléments suivants : nature de l'investisseur tiers, nature de l'opération (capital risque, capital développement, capital transmission, capital retournement), politique d'investissement des Fonds gérés (investissement minoritaire ou majoritaire). Le rapport annuel du Fonds géré doit relater les opérations concernées. En l'absence d'Investisseur Tiers, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun Investisseur Tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant. Les obligations figurant ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un Marché. La Société de gestion doit dès lors se référer aux dispositions du Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat. | |
| | Pour les Fonds Agréés, l'investissement complémentaire peut être réalisé sans intervention d'un Investisseur Tiers sur le rapport de deux experts indépendants, dont l'un peut être le commissaire aux comptes du Fonds. Un Investisseur Tiers est un investisseur qui n'est ni lié au Fonds ni au | Pour les Fonds Déclarés et les Mandats de gestion, le Comité ou les Clients doivent être informés au préalable des conditions de l'opération. |

| | | |
|--|---|--|
| | Mandant ni à la Société de Gestion, ni à ses Membres. | |
| <p>Transferts de participation entre :</p> <p>a) Portefeuilles gérés par une même Société de Gestion (y compris les transferts de Portefeuilles gérés à une Société appartenant à un autre Portefeuille géré par la même Société de Gestion) ;</p> <p>b) Portefeuilles gérés par une Société de Gestion et une Entreprise liée à la Société de Gestion ;</p> <p>c) Portefeuilles gérés par une Société de Gestion et Portefeuilles gérés par une Entreprise liée à la Société de Gestion ;</p> <p>d) Portefeuilles gérés par une Société de Gestion et les comptes propres de la Société de Gestion.</p> | <p><u>Conditions de réalisation de ces opérations dans la pratique</u></p> <p>De manière générale, les opérations de transferts de participations doivent être évitées dans la mesure du possible en cours de vie des Fonds. Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, les opérations de transferts ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des Clients. Lorsqu'elles choisissent de réaliser une opération de transfert, les Sociétés de Gestion doivent avoir pris les mesures nécessaires en amont de leur réalisation pour démontrer, d'une part, que la cession de la participation est dans l'intérêt des Clients tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, qu'elle est réalisée dans des conditions de valorisation conformes à leurs intérêts respectifs au moment de la cession. De façon générale, ces opérations doivent être réalisées de manière transparente à l'égard des Clients et dûment justifiées, tant sur le plan de leur intérêt que de leur valorisation.</p> <p>Il est à noter que pour les transferts concernant un Portefeuille sous Mandat, il convient de recueillir préalablement l'accord du ou des Mandant(s). Il est rappelé que l'opération de transfert peut être à l'initiative d'un tiers qui n'est ni le Portefeuille cédant ni le Portefeuille acquéreur (par exemple offre externe, management de la Société du Portefeuille).</p> <p><u>Les bonnes pratiques à retenir dans le cadre des opérations de transferts</u></p> <p><i>L'examen des conflits d'intérêts</i></p> <p>Il appartient à la Société de Gestion d'être particulièrement vigilante sur les risques de conflit d'intérêts et d'étudier au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les Clients.</p> <p>La Société de Gestion qui souhaite effectuer des opérations de transfert entre Portefeuilles engage sa responsabilité et doit donc en mesurer précisément les impacts. Il appartient à la Société de Gestion de « déterminer les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des clients, en identifiant les conflits d'intérêts [...] et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance ».</p> <p>Une analyse des conflits d'intérêt doit être effectuée de manière exhaustive et la gestion de ces derniers doit être satisfaisante. La validation de cet aspect par le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) est nécessaire mais ne peut pas être considérée comme une condition suffisante aux opérations de transfert.</p> <p>Cette analyse formalisée doit notamment porter sur les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le processus de décision, les personnes concernées ; - les types de transactions envisagées, leurs objectifs ; - les précautions prises concernant la valorisation de l'opération ; - la passation ou non par le marché et si oui, dans quelles conditions ; - la justification de l'intérêt des Clients concernés ; - le <i>carried interest</i> généré du fait de l'opération de transfert ; - l'intervention du RCCI dans le processus de validation ; - la traçabilité du processus de décision, l'archivage des données utilisées. <p><i>La valorisation</i></p> <p>La détermination de la valorisation de l'actif cédé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un tiers non placé dans une situation de conflit d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion cédante, est un minimum indispensable pour effectuer ce type d'opération.</p> <p><i>Le traitement du carried interest</i></p> <p>La génération du paiement du <i>carried interest</i> ne peut en aucun cas justifier ou même être prise en compte parmi les éléments justifiant l'opération de</p> | |

transfert.

Le cas particulier du Portage

Lorsque l'opération de transfert correspond à un Portage par le Portefeuille acquéreur, par exemple préalablement à la création d'un Fonds ou à la clôture de sa levée de fonds, la Société de Gestion fournit aux Clients une description du mécanisme du Portage envisagé.

(i) Habituellement, le prix de transfert sera égal au prix d'acquisition auquel est ajouté le cas échéant le coût du Portage. Dans ce cas, le règlement et/ou le bulletin de souscription et/ou le rapport annuel du ou des Fonds définit les conditions du Portage et ses principales caractéristiques économiques et le cas échéant, indique les lignes à prendre en compte, le coût d'acquisition et la rémunération du Portage. Le rapport annuel du ou des Fonds de l'exercice concerné précise dans quelles conditions le ou les transferts ont été réalisés.

(ii) Dans le cas où le prix de transfert diffère de celui défini au (i), la méthode d'évaluation est contrôlée par un Expert indépendant. Le rapport annuel du ou des Fonds concernés de l'exercice au cours duquel l'opération a eu lieu, précise les conditions dans lesquelles le ou les transferts ont été réalisés et la méthode d'évaluation retenue.

Le cas particulier des actions des administrateurs / membres des conseils de surveillance

Le cas particulier des transferts de participations visant à permettre à la Société de Gestion de participer aux organes sociaux des Sociétés du portefeuille ou des Sociétés cibles est autorisé dès lors que de telles opérations sont réalisées dans des conditions de valorisations adaptées.

Dans le cas particulier de la gestion de la fin de vie des Fonds Agréés de capital-investissement, les Sociétés de Gestion doivent avoir pris les dispositions nécessaires pour liquider le portefeuille du Fonds et ce, avant la fin de la durée de vie de ce Fonds.

Dès lors qu'un transfert intervient avec au moins un Fonds Agréé, les conditions de réalisation de l'opération suivent celles du Fonds Agréé. Il convient d'informer les Clients dans le rapport annuel sur l'opération et notamment sur le *carried interest* éventuellement généré par l'opération de transfert.

La Société de Gestion s'abstient de recevoir ou de verser à une société liée ou à elle-même toute Commission de Transaction perçue à l'occasion des opérations de transfert.

Pour les Fonds Déclarés, la Société de Gestion concernée doit s'assurer avant la réalisation de l'opération de transfert de la transmission à l'organe représentant les investisseurs prévu dans le règlement du Fonds acquéreur de l'information pertinente sur le *carried interest* éventuellement généré à l'occasion du transfert.

Les Commissions de Transaction perçues à l'occasion des opérations de transfert doivent être connues des Clients et l'avoir été conformément au règlement du Fonds.

Précisions sur les transferts de participations

Les recommandations intégrées dans le Règlement de déontologie des SGP intervenant dans le capital investissement publié par France Invest et l'AFG préconisent de rechercher en priorité un acquéreur tiers avant la réalisation d'un transfert de participation.

Par ailleurs, les mesures suivantes sont recommandées pour chaque cas de figure présenté dans le tableau ci-dessous :

| | Modalités de transfert | | Transfert entre Portefeuilles ⁴ gérés par la même Société de Gestion ou Portefeuilles gérés par une Entreprise liée | Transfert entre Portefeuille ⁵ et Entreprise liée |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| | Durée de détention de la participation | Date à laquelle le Fonds peut entrer en préliquidation | | |
| Fonds agréés | Moins de 12 mois | Avant | Cas n° 3 | |
| | | Après | | |
| | + de 12 mois | Avant | Cas n° 1 | <i>Interdit par la Loi</i> |
| | | Après | Cas n°3 | Cas n° 2 |
| Fonds déclarés | Moins de 12 mois | Avant | Cas n° 3 | |
| | | Après | | |
| | + de 12 mois | Avant | | |
| | | Après | | |
| Mandat de gestion (y compris SCR) | NA | NA | Cas n°3 | |

⁴ Ensemble de titres détenus par un Fonds, ou une personne physique ou morale dans le cadre d'un mandat.

⁵ Ensemble de titres détenus par un Fonds, ou une personne physique ou morale dans le cadre d'un mandat.

Cas n°1 : transferts non recommandés.

Du fait qu'ils présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces transferts ne sont pas recommandés.

Cas n° 2 : transferts expressément prévus par la loi sous réserve de l'entrée en préliquidation du Fonds concerné et que les cessions soient évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes. Cependant il est recommandé de prendre d'autres précautions complémentaires, lorsqu'elles sont adéquates comme par exemple :

- l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers (vis-à-vis du fonds concerné et de la société de gestion) à l'opération de transfert envisagée, et ce pour un montant significatif ;
- un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché.

Cas n°3 : En sus de ces modalités réglementaires et des modalités prévues dans les Dispositions, il est recommandé de mettre en place au moins l'une de ces modalités complémentaires :

- l'intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers (vis-à-vis du fonds concerné) à l'opération de transfert envisagée, et ce pour un montant significatif ;
- un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché ;
- consultation au préalable du ou des comités consultatifs des Portefeuilles concernés, lorsqu'ils existent ;
- obtention de l'accord des Clients moyennant une consultation, si le règlement des Portefeuilles concernés le prévoit.

En toute hypothèse, ces moyens ne sont fournis qu'à titre indicatif, la Société de Gestion restant garante du respect de l'intérêt des Clients.

Il est rappelé à la Société de Gestion que les opérations de transferts sont mentionnées dans le registre des conflits d'intérêts du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne.

7 Annexe 3 Règles de co-investissement des fonds gérés par Galia Gestion en cours d'investissement à date de validation la procédure

| | Fonds inactifs | Fonds actifs | | | |
|---|--|---|--|--|--|
| | | Autre fonds « venture » qui pourra être créé | FIP | FPCI | |
| Allocation des deals | Investissement limité à des sociétés du portefeuille | PME-PMI (en création ou au stade des premiers développements) éligibles aux quotas d'investissement des FIP | | PME-PMI ayant dépassé le stade de création (capital développement ou transmission) non éligibles aux quotas d'investissement des FIP | |
| | | N/A | PME-PMI ayant dépassé le stade de création (capital développement ou transmission) éligibles aux quotas d'investissement des FIP lorsque le montant global d'investissement est \leq 500 k€ | | |
| | | N/A | PME-PMI ayant dépassé le stade de création (capital développement ou transmission) éligibles aux quotas d'investissement des FIP, lorsque le montant global d'investissement est $>$ 500 k€. Dans ce cas, le montant investi par le FPCI Galia Investissements III sera d'au moins 70% du besoin total d'investissement. | | |
| Co-investissement | N/A | Les co-investissements lors d'un Premier Investissement se réaliseront au même moment, et aux mêmes conditions juridiques et financières. | | | |
| Co-investissement / apport complémentaire | | Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une Entreprise dans laquelle d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou | | | |

| | | |
|-------------------------|--|---|
| | | <p>une Entreprise Liée détiennent une participation, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si un ou plusieurs investisseurs tiers participent au nouveau tour de table pour un montant significatif; dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions identiques (notamment de prix) à celles applicables audit tiers (quand bien même les volumes seraient différents) ; - ou sur la base de rapports concordants d'au moins deux experts indépendants. |
| <p>Transfert</p> | | <p>Autorisé pour les participations détenues depuis moins de 12 mois sous réserve de l'information du comité consultatif.</p> <p>Autorisé pour les participations détenues depuis plus de 12 mois et sous réserve de l'information du comité consultatif si le Fonds entre en période de pré-liquidation.</p> |

8 Annexe 4 Fiche de déclaration de situation sensible

DECLARATION ET ACTUALISATION D'UNE SITUATION SENSIBLE

A faire parvenir au RCCI : vincent.schifano@galia-gestion.com

Prénom et nom :

Société de Gestion :

Date :

Veillez préciser s'il s'agit d'une déclaration initiale ou d'une mise à jour :

Merci de renseigner l'intégralité des rubriques suivantes :

| | |
|---|--|
| * Nom de la société concernée (préciser si la société est cotée) | |
| * Nom de code de l'opération | |
| * Type d'opération ou de montage | |
| * Rôle de la SGP dans l'opération | |
| * Clause d'exclusivité | |
| * Intervention éventuelle d'autres entités du Groupe | |
| * Banquier pivot (par exemple : GRM, senior banker, chargé d'affaires...) | |
| * Date de début prévue de l'opération | |
| * Durée envisagée de l'opération | |
| * Autres raisons pour lesquelles le projet est considéré comme sensible | |
| * Remarques complémentaires (administrateur, membre du conseil de surveillance....) | |

Liste d'initiés extérieurs à la SGP :